

Désignation d'un membre du bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ayant la qualité de troisième vice-président

Appel à candidatures

Conformément à l'article 9.1.3-3 du décret du 3 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à candidature en vue de la désignation d'une membre du bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

A. Descriptif de la fonction

La membre du Bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel possède la qualité de vice-présidente de l'organisme. Elle compose le bureau du CSA avec 3 autres membres actuellement en fonction : le président, la première vice-présidente et le deuxième vice-président, chacun désignés pour un mandat de cinq ans, répartis en proportion des tendances politiques représentées au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres du bureau du CSA sont membres de droit du Collège d'autorisation et de contrôle, chargé de nombreuses missions de régulation du secteur audiovisuel, et du Collège d'avis du CSA, chargé de rendre des avis sur diverses questions ayant trait au secteur audiovisuel.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur audiovisuel (télévisions, radios, web tv, télédistribution, services sur plateformes internet...) en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CSA est composé d'un Bureau et de deux Collèges, le Collège d'autorisation et de contrôle et le Collège d'avis. L'ensemble des travaux de ces organes sont préparés par les services du CSA, parmi lesquels se trouve une cellule spécifique, le Secrétariat d'instruction, qui traite les plaintes du public concernant les programmes de radio ou de télévision en toute indépendance.

Le CSA est un organisme public indépendant qui emploie plus de 30 équivalents temps plein et s'entoure de nombreux experts dans ses deux collèges.

Le Bureau

Le Bureau coordonne et organise les travaux du CSA. Il en recrute le personnel auquel il délègue certaines de ses attributions comme la gestion, la préparation

des travaux des Collèges ou l'exécution des décisions. Assisté de la direction générale, le Bureau prend les décisions opérationnelles de l'institution. Le bureau veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les Collèges.

Le Bureau est composé du président et de trois vice-présidents ou vice-présidentes désignés par le gouvernement. Le président préside aussi les deux Collèges dont les trois vice-présidents ou vice-présidentes sont membres avec voix délibérative.

Les missions complètes du Bureau sont déterminées aux articles 9.1.3-1 et suivants du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, dont le candidat veillera à prendre connaissance.

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est l'organe décisionnel du CSA. Il exerce deux types de compétence : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. Ce dernier pouvoir est assorti de celui de sanctionner l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau en cas de manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles.

Le CAC est notamment chargé de :

- prendre acte des déclarations des éditeurs de services et autoriser certains éditeurs, sauf la RTBF et les télévisions locales ;
- autoriser l'usage de radiofréquences ;
- rendre un avis préalable à l'autorisation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique de télévisions locales, et sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de service ;
- rendre, au moins une fois par an, un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et des obligations des télévisions locales, ainsi que des obligations découlant des conventions conclues entre Gouvernement et éditeurs de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire ;
- faire des recommandations de portée générale ou particulière ;
- constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle ;
- déterminer les marchés pertinents et les opérateurs de réseau puissants sur le marché et leurs obligations ;
- en cas d'infraction, prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation.

Les missions complètes du CAC sont déterminées à l'article 9.1.2-3. - § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, dont la candidate veillera à prendre connaissance.

Le Collège d'avis

Le Collège d'avis est un organe de « quasi corégulation » intégré au CSA dont la mission principale est de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la communication commerciale (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle).

Le Collège d'avis est en outre chargé de se prononcer sur :

- les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale, culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international ;
- le respect des règles démocratiques garanties par la Constitution ;
- la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions.

Les missions complètes du Collège d'avis sont déterminées à l'article 9.1.2-1. - § 1^{er} du décret précité, dont la candidate veillera à prendre connaissance.

B. Informations pratiques relatives à la fonction

Le bureau se réunit environ une fois par mois (hors vacances scolaires). Le Collège d'autorisation et de contrôle se réunit environ une fois tous les quinze jours, le jeudi matin, soit environ 25 fois par an. Le Collège d'avis se réunit plusieurs fois par an, de façon très variable.

La fonction est rémunérée par une indemnité forfaitaire d'environ 620 euros bruts par mois. La fonction donne également droit à des jetons de présence par réunion du bureau et par réunion du CAC, d'un montant d'environ 320 euros bruts. Toutes les rémunérations sont indexées sur la base de l'indice-pivot en vigueur dans la fonction publique.

Pour plus d'informations, la candidate pourra consulter le statut du membre du bureau fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 fixant le statut des membres du bureau et du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française.

C. Durée de la fonction

Les membres du bureau sont désignés par le Gouvernement pour une période de cinq ans.

D. Conditions de désignation et incompatibilités

La membre du bureau ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la pension au moment de sa désignation.

Les incompatibilités de la fonction sont déterminées à l'article 9.1.2-7, §§ 2 et 3 du décret précité.

Selon ces dispositions, la qualité de membre est incompatible :

1° avec la qualité de membre de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional, ou de cabinet d'un membre de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional ;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire ou régionale ou d'attaché parlementaire ;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député permanent ou de conseiller provincial ;

4° avec la qualité de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ;

5° avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison :

- de la qualité de membre du personnel ou du conseil d'administration de la RTBF ou d'un éditeur de services ;
- de l'exercice de fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou toute organisation exerçant une activité en concurrence avec des sociétés ou organisations du secteur audiovisuel ;

6° avec la qualité de membre du Collège d'avis, les président et vice-présidents exceptés.

Nul ne peut être membre du Collège d'autorisation et de contrôle s'il a fait l'objet d'une condamnation ou en raison de son appartenance à un organisme ou à une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide.

L'alinéa 1er ne s'applique pas dans l'hypothèse où dix années se sont écoulées après le prononcé de la décision de justice précitée et qu'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Cette disposition cesse également de s'appliquer si, un an après le prononcé de la décision de justice précitée, la personne a démissionné de l'association immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa précédent.

E. Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par mail à Madame Bénédicte Linard, Ministre des Médias du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, au plus tard pour le 7 avril 2022 à l'adresse suivante cellule.medias@gov.cfwb.be .

Les candidatures doivent remplir les conditions suivantes :

1° Mentionner tous les renseignements suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Formation et diplômes ;

2 Être accompagnées des documents suivants :

- Un curriculum vitae exhaustif attestant des qualités en lien avec la fonction (connaissance du secteur audiovisuel en FWB) ;
- Une lettre de motivation ;
- Un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ;

F. Procédure de désignation

Les membres du bureau sont désignés par le Gouvernement, dans le respect de la représentation proportionnelle des tendances politiques démocratiques existantes au sein du Parlement de la Communauté française. Le Gouvernement respecte le principe de représentation proportionnée¹ entre les femmes et les hommes, au vu de la composition actuelle du Bureau et du CAC.

¹ en application du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs

La désignation a lieu pour un mandat de cinq ans, à la suite d'une comparaison des titres et mérites de chacune des candidates, notamment dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre des Médias,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bénédicte Linard